



Mission régionale d'autorité environnementale

GRAND EST

Avis délibéré
sur le projet de Révision du POS valant Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Ars-sur-Moselle (57)

n°MRAe 2017AGE22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ars-sur-Moselle, le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 décembre 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 15 décembre 2016.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 1^{er} mars 2017 en présence de MM. André Van CAMPERNOLLE et Norbert LAMBIN, membres associés et Yannick TOMASI et Alby SCHMITT, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 122-9 du code de l'urbanisme).

A – Avis synthétique

Ars-sur-Moselle (4 782 habitants) est située à une dizaine de kilomètres au sud de Metz. Elle est bordée par la Moselle et son canal et s'étend le long de la vallée de la rivière Mance. Elle est membre de Metz Métropole

Elle a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le site Natura 2000 « pelouses du Pays Messin » s'étend en partie sur le territoire de la commune, ce qui impose de mener une évaluation environnementale.

Le PLU prévoit la construction de 520 logements et des activités économiques et de loisir qui conduiront à la consommation de près de 15 ha, essentiellement sur des milieux naturels. La reconversion de 1,4 ha de friche industrielle (La mècherie) et la densification d'un ha, a permis de réduire les surfaces nouvelles à urbaniser.

L'autorité environnementale identifie comme enjeux majeurs :

- des risques naturels inondations, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles ;
- une cinquantaine de sites industriels anciens ou actuels, dont certains génèrent des risques (flux thermique) ou une pollution des sols affectant des zones urbaines ;
- des nuisances sonores importantes à proximité de zones d'habitations (voie ferrée, routes départementales, sites industriels) ;
- un patrimoine naturel et paysager de qualité : site Natura 2000, zones humides et paysages des côtes de Moselle ;
- des nappes vulnérables et plusieurs captages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

Les objectifs chiffrés du PLU (croissance démographique, logements à construire) s'écartent des orientations du SCoTAM et mériteraient donc d'être justifiés.

En dehors du secteur de Fort Driant en cours d'aménagement, la commune d'Ars sur Moselle a prévu d'artificialiser ou de renouveler par changement d'affectation 12 sites dont 6 à dominante habitat, 4 à vocation d'activités économiques et 2 à destination « cadre de vie et environnement ». Ces projets sont situés, pour l'essentiel, dans des zones soumises à aléas (inondations, mouvement de terrain, pollution des sols...) ou à forte sensibilité environnementale.

L'autorité environnementale recommande en priorité de :

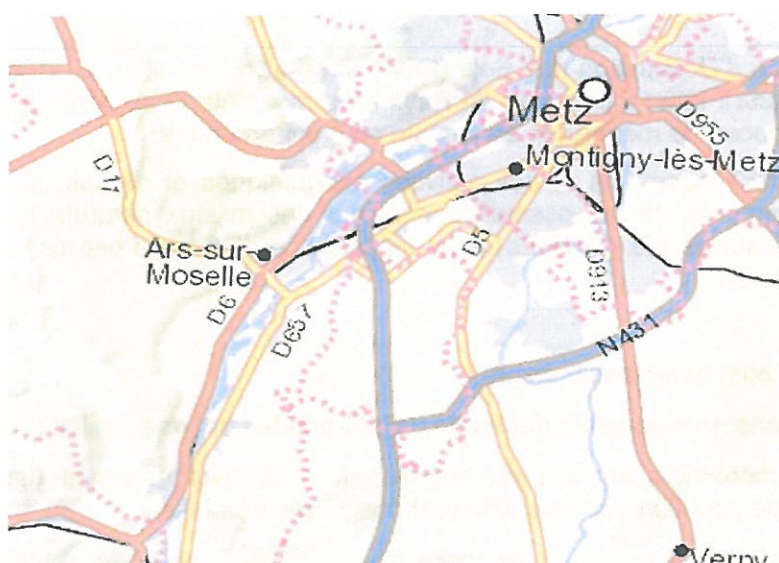
- **justifier les objectifs démographiques et de développement urbain de la commune ;**
- **analyser les incidences des projets d'urbanisation sur les milieux sensibles et de mettre en application la démarche « Eviter, réduire, compenser » ;**
- **étudier l'exposition de la population aux risques naturels, aux pollutions des sols et aux nuisances.**

Les résultats pourront conduire

- **à compléter les prescriptions (inconstructibilité ou conditions de construction) dans le règlement des secteurs concernés, en particulier des zones du Dr Schweitzer et de la Mècherie (touchées en partie par un aléa fort inondation et des pollutions) et de la Saussaie (destruction de zones humides, création de plan d'eau en lit majeur),**
- **voire à remettre en cause le choix de certains secteurs.**

B – Présentation détaillée de l'avis

1. **Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme**



La commune d'Ars-sur-Moselle, qui avait une population de 4782 habitants en 2012, s'étend sur 1160 ha.

Ars-sur-Moselle appartient à la Métropole de Metz. Elle est située au sud-ouest de l'agglomération, à 10 km du centre-ville de Metz. Elle est bordée par la Moselle et son canal et s'étend principalement le long du vallon de la Mance.

© GEOPORTAIL

Le conseil municipal d'Ars-sur-Moselle a arrêté le projet de PLU¹ le 25 novembre 2016. Il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune dispose aujourd'hui d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22 janvier 1988 qu'elle a décidé de transformer en PLU pour prendre en compte les évolutions réglementaires et de nouveaux objectifs, dont notamment le renforcement du rôle de centre urbain.

Un site Natura 2000 concerne le ban communal et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « pelouses du Pays Messin ». Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, les PLU doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « Evaluation des incidences Natura 2000 ». Un autre site Natura 2000 (« Vallon de Gorze et Grotte de Robert Fey ») situé sur 2 communes voisines n'est pas affecté.

Le rapport d'évaluation environnementale du PLU d'Ars-sur-Moselle comprend l'ensemble des thèmes prévues par la réglementation.

2. **Analyse du rapport environnemental**

Le rapport de présentation du futur PLU est complet. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres documents de planification

Le rapport de présentation présente les documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou

¹ Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale. Il remplace le POS depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT)² de l'Agglomération Messine (SCoTAM). La démonstration de la compatibilité du PLU avec le SCoT figure dans la partie « justification » du rapport de présentation, mais reste à clarifier sur les objectifs de production de logements. Ce point est développé dans le chapitre justification de cet avis.

Les orientations et objectifs des autres documents de planification sont également présentés. Il s'agit notamment du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)³ Rhin-Meuse et du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)⁴ du district Rhin, tous deux approuvés le 30 novembre 2015, du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)⁵ de Metz Métropole et du « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE)⁶ de Lorraine. L'ensemble de ces documents sont abordés de façon plus précise dans l'analyse de l'état initial, avec une prise en compte de leurs objectifs dans l'identification des enjeux, et ceci par thématique.

Par ailleurs, le rapport fait référence au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)⁷ de Lorraine, approuvé par arrêté du 20 décembre 2012. Il convient de préciser que cet arrêté a été annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 14 janvier 2016.

La commune étant située dans le Parc Naturel Régional de Lorraine, l'articulation du PLU avec la charte du Parc (2015-2027)⁸ est abordée dans l'état initial – rubriques milieux naturels et paysage.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

L'analyse de l'état initial est comprise dans le diagnostic territorial. Elle aborde tous les compartiments environnementaux.

Le patrimoine naturel et paysager

Les milieux naturels, les continuités écologiques et le paysage sont présentés de manière exhaustive.

Les différents inventaires des zones naturelles recensées à proximité ou sur la commune démontrent une forte sensibilité écologique liée notamment à la présence de milieux naturels riches tels que les vallons boisés, les pelouses calcaires, les anciens vergers et la zone humide remarquable de la vallée de la Mance. Il est à souligner que le ban communal est presque entièrement inclus dans la ZNIEFF⁹ de type I « Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux » et dans la ZNIEFF de type II « coteaux calcaires du Rupt de Mad et du Pays Messin ».

2 Le SCOT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc...

3 Le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

4 Le PGRI est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

5 Le PCAET est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie.

6 Le SRCE est élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

7 Le SRCAE décline à l'échelle régionale, une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Il a pour objectif de définir une stratégie pour lutter contre la pollution atmosphérique, maîtriser la demande énergétique et développer les énergies renouvelables.

8 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

9 l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

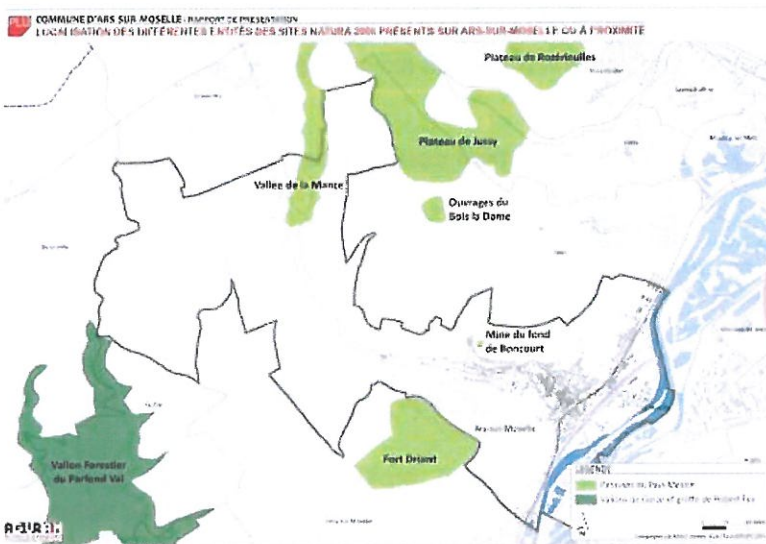
Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquable du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Les données relatives aux continuités écologiques et issues du SRCE, du SCoTAM et de la charte du Parc Naturel Régional révèlent la présence de plusieurs réservoirs de la biodiversité (cœurs de nature) et des continuités écologiques.

La commune est concernée par un site Natura 2000¹⁰, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses du Pays Messin » éclatée en plusieurs secteurs. Un autre site Natura 2000, la ZSC « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » comprend le « vallon forestier du Parfond Val » qui est situé à proximité de la limite sud-ouest du ban communal.

Le paysage emblématique de la commune correspond aux « Côtes de Moselle » marquées par d'importantes masses boisées qui recouvrent des coteaux de forme arrondies. Leurs sommets dégagés permettent des ouvertures paysagères sur la vallée de la Moselle. Il est précisé que l'enjeu paysager majeur pour le PLU est de préserver les coteaux nord et sud des Côtes de Moselle, car ils sont visibles à de nombreux endroits de la partie urbanisée d'Ars-sur-Moselle.



La ZSC « Pelouses du Pays Messin » couvre une superficie d'environ 680 ha éclatés en 11 entités de taille très variables sur 12 communes. Il s'agit de pelouses sèches, situées sur des fronts de côtes et de plateaux à peu de distance de l'agglomération messine.

5 espèces de chauves-souris trouvent de nombreux gîtes dans les anciens ouvrages militaires du site. Les pelouses et les milieux boisés constituent également des zones de chasse pour toutes les espèces recensées.

La ZSC « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » est occupée par des hêtraies de fonds de vallons et d'une forêt de ravin. Une grotte naturelle, le « trou de Robert Fey », est un refuge pour les chiroptères.

Extrait du rapport de présentation

Les risques naturels

Le rapport présente les différents risques rencontrés sur la commune. Il s'agit en particulier du risque inondation par débordement de cours d'eau (Moselle et Mance), par rupture de digue ou débordement au-dessus des digues le long de la Moselle, ainsi que des mouvements de terrain dus notamment à la présence de formations argileuses sur de fortes pentes. La commune est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et de mouvements de terrain depuis 1989. L'approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation en 2015 implique que les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité sous 3 ans avec pour dispositions essentielles la préservation des champs d'expansion des crues et l'inconstructibilité des zones d'aléas forts.

Le rapport de présentation expose et localise clairement les différents sites soumis à risques naturels.

Il existe des risques d'effondrement ou d'affaissement liés à la présence de cavités souterraines

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

naturelles ou d'anciennes mines de fer (aléa fontis¹¹), ainsi qu'un aléa retrait-gonflement des argiles sur le bas des coteaux.

Le rapport de présentation expose et localise clairement les différents sites susceptibles de voir apparaître des risques naturels.

La ressource en eau

Les eaux de surface

Le rapport de présentation relève un état passable de la qualité générale de l'eau de la Moselle et un état écologique moyen de la Mance qui recueille des rejets d'une station d'épuration de la commune de Vernéville ainsi que des rejets industriels (Railtech et Charcupac). Il est par ailleurs indiqué que l'objectif du bon état des cours d'eau est reporté à 2027 (objectif du SDAGE).

La MRAe s'est interrogée sur cette situation de la Mance, masse d'eau dégradée sur le long terme alors que l'origine de la pollution est connue. La MRAe rappelle que les prescriptions sur les rejets doivent règlementairement respecter non seulement les normes nationales mais doivent également respecter en cumulé les capacités du milieu récepteur. Certains effluents industriels pourraient par ailleurs être rejetés dans la Moselle, milieu récepteur dont la capacité est beaucoup plus importante, directement ou par raccordement au réseau d'assainissement collectif après traitement à la source et atteinte des normes de rejet en réseau public.

Les eaux souterraines

La commune d'Ars-sur-Moselle est concernée par 2 nappes :

- les nappes karstiques du Dogger ;
- la nappe alluvionnaire de la Moselle.

Ces nappes présentent une qualité inférieure au bon état chimique, notamment par la présence de pesticides en excès.

La commune d'Ars est concernée par plusieurs captages d'eau potable avec des périmètres de protection qui se superposent. Ces périmètres sont localisés sur une carte.

La gestion des eaux pluviales et des eaux usées

Selon le rapport, la bonne gestion des eaux consiste notamment à limiter l'imperméabilisation des sols, à encourager l'infiltration et à privilégier les réseaux séparatifs lors des projets d'extension. Il est indiqué que les eaux usées sont collectées jusqu'à la station d'épuration de l'agglomération messine. Les capacités de la station sont suffisantes pour accepter les eaux usées des nouvelles zones à urbaniser.

Les risques anthropiques

Le rapport identifie une cinquantaine de sites référencés dans la base de données BASIAS¹² et 4 sites référencés dans la base de données BASOL¹³.

Parmi eux, le site industriel d'IMPRELORRAINE génère des effets de flux thermiques et par conséquent des distances d'isolement et des restrictions d'urbanisme. Les zones d'effet et les dispositions d'urbanisme correspondantes sont clairement présentées dans le rapport et le règlement de ces zones est annexé au PLU.

11 Le fontis lié à l'abandon de l'exploitation des mines de fer est l'apparition soudaine en surface d'un entonnoir de quelques mètres de rayon et quelques mètres de profondeur. Les dimensions du fontis dépendent de l'importance du vide et de la nature des terrains qui le séparent de la surface.

12 BASIAS : base de données des anciens sites industriels et activités de service) est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

13 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

La carte page 82 localise uniquement les sols potentiellement pollués en y ajoutant un cinquième, sans explication. Cette même carte précise une qualité des sols « moyenne », « parfaite » ou « très bonne » sans définir cette typologie et la manière dont elle a été déterminée. **La MRAe recommande d'expliciter la typologie choisie pour la qualité des sols, en précisant son mode de détermination.**

Les crassiers¹⁴ et les éventuels risques ou nuisances qu'ils engendrent ne sont pas mentionnés dans l'analyse de l'état initial. Or, l'analyse des incidences mentionne clairement un crassier dans une zone urbaine (secteur UCp) en l'identifiant par un indice « p » (sols pollués) et révèle l'existence d'un autre crassier dans une zone destinée à l'urbanisation (1AU rue de Verdun), mais sans l'indice « p ». **La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse et une localisation des crassiers. Plus généralement, le risque pollution des sols doit être clairement exposé.**

Les nuisances sonores

Selon le rapport, la commune d'Ars est très peu affectée par les bruits liés aux activités industrielles. Or, la société IMPRELORRAINE est à l'origine de plaintes pour nuisances olfactives et sonores¹⁵. **Il conviendrait de compléter le rapport par une analyse de ces nuisances.**

Le rapport démontre que le trafic routier et ferroviaire traversant la commune d'Ars-sur-Moselle constitue une source de nuisances sonores importante. L'analyse des niveaux de bruit montre des dépassements des seuils réglementaires à proximité de la voie ferrée et des routes départementales n°6 et n°11. La population directement impactée est estimée à environ 10 à 12 % de la population communale.

Des secteurs sont identifiés comme « zones de multi-exposition » (zones soumises à une exposition simultanée au bruit routier et ferroviaire), sans les localiser précisément.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial par une carte localisant à une échelle plus précise les « zones de multi-exposition » au bruit.

L'autorité environnementale identifie comme enjeux majeurs :

- les risques naturels : inondations (rive gauche de la Moselle et ruisseau de la Mance) et mouvements de terrain (flancs de coteaux), aléas retrait-gonflement des argiles ;
- une cinquantaine de sites industriels, historiques ou actuels dont certains génèrent des risques ou une pollution des sols affectant des zones urbaines ;
- d'importantes nuisances sonores à proximité de zones d'habitations (voie ferrée, routes départementales, sites industriels) ;
- un patrimoine naturel et paysager de qualité : présence du site Natura 2000 "pelouses du Pays Messin" et de zones humides, des paysages emblématiques de la Moselle ;
- des aquifères vulnérables et plusieurs captages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Le rapport de présentation expose les choix de la commune d'Ars-sur-Moselle dans le projet

¹⁴ Crassier : tas de déchets des hauts fourneaux

¹⁵ L'Unité Départementale Moselle de la DREAL Grand Est a enregistré deux plaintes au titre de l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE).

d'aménagement et de développement durable (PADD). Les orientations du PADD font l'objet d'une explication globale au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement.

Consommation de l'espace

Concernant les activités économiques, les possibilités de renouvellement urbain sont limitées en raison de contraintes ou sensibilités environnementales. Mais certains secteurs particulièrement contraints sont néanmoins dédiés à des activités. Il s'agit de l'ancien site militaire (secteur Na dédié aux commerces et à l'artisanat) et de l'ancien site industriel en bordure de la RD11 (secteur 1AUR dédié aux activités de tourisme et de loisirs). Il s'agit également de la zone d'activité du Docteur Schweitzer qui présente un potentiel de densification de 0,80 ha auquel il faut ajouter 3,5 ha en extension urbaine. Le rapport de présentation ne motive pas ce besoin d'extension, alors qu'il est indiqué par ailleurs que le projet consiste à réorganiser l'aménagement et à améliorer la desserte de la zone d'activités. La MRAe souligne cette incohérence.

Concernant l'habitat, le PLU prévoit 10,47 ha en extension urbaine. Le calcul de cette surface, ne prend pas en compte les 4,99 ha d'une opération accordée sur la base du POS (secteur du Coteau Driant et EHPAD). Le PLU prévoit 1,26 ha supplémentaires à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, ce qui fait un total de 11,73 ha. Le calcul page 135 (point 2.1-B) est erroné (11,73 ha au lieu 10,7 ha de consommation foncière pour la création de nouveaux logements).

Pour calculer le nombre de logements à prévoir, le PLU applique un taux de non réutilisation de logements vacants de 25%. Ainsi, 63 logements (sur 84) en situation de vacance structurelle pourraient être réutilisés. Quant au potentiel de densification pour l'habitat ou « dents creuses »¹⁶, 73 logements (sur 97) seraient réalisables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Les projets en cours (70 permis accordés) sont ajoutés dans le calcul des projections à l'échéance 2032, ce qui fait un total de 206 logements (diagnostic territorial page 224).

Le besoin de consommation d'espace est justifié par les objectifs et prévisions suivants qui s'écartent parfois de ceux du SCoTAM :

- une augmentation de la population de 0,93 % par an qui rompt avec le passé pour atteindre 5600 habitants d'ici 2032 et qui nécessite la construction de 387 nouveaux logements. Or, le diagnostic territorial fait état d'une baisse de la population de 10 % entre 1968 et 2010. Pour expliquer ce déclin, le rapport de présentation invoque dans un premier temps les barrières physiques de la Moselle et de l'autoroute A31, puis le départ de 2 grandes entreprises, constate un gain de population sur Metz Métropole et conclut à un manque d'attractivité de la commune pour l'habitat. Il est indiqué par ailleurs que la commune a perdu 153 habitants malgré la construction de 300 logements entre 1999 et 2010. L'objectif d'augmentation de la population n'est pas cohérent avec l'évolution constatée ;
- le desserrement des ménages : l'INSEE prévoit une moyenne de 2,1 personnes par ménage en 2030 au niveau du SCoTAM. Pour la commune d'Ars, ce ratio était de 2,28 en 2010. Le PLU retient une projection de 2,1 occupants par logement en 2032 en accord avec la prévision de l'INSEE ;
- une enveloppe de logements prévisionnelle fixée par le SCoTAM de l'ordre de 400 à 450 unités d'ici 2032. Le PLU annonce, dans un premier temps (page 23 du rapport de présentation), une projection de 504 logements à l'horizon 2032 et reconnaît que cet objectif est légèrement supérieur à l'enveloppe prévue par le SCoTAM.

¹⁶ La dent creuse (ou espace interstitiel) correspond à une ou plusieurs parcelles non bâties, comprises dans l'enveloppe urbaine et disposant d'une desserte par voie carrossable et par les réseaux.

D'autres chiffres sont ensuite annoncés (pages 25 et 26). Le projet démographique retenu nécessite 520 logements dont 387 logements en extension et 206 logements possibles en densification, ce qui fait un total de 593 logements. Le rapport de présentation retire ensuite les 63 logements vacants et les 70 permis accordés. Le PLU totalise ainsi 460 nouveaux logements, précisant que cet objectif est compatible avec le SCoTAM, ce qui est contradictoire avec l'annonce de la page 23. Le tableau page 26 fait état d'un besoin net de 315 logements en extension nécessitant 10,5 ha, alors que le tableau page 27 affiche un minimum de 366 logements. La justification des besoins manque donc de clarté et de cohérence et est en contradiction avec évolutions passées de la population.

La MRAe recommande mieux argumenter et de clarifier les objectifs démographiques et de production de logements, ainsi que la compatibilité avec les objectifs du SCOTAM et de motiver les besoins d'extension de la zone d'activités du Docteur Schweitzer.

Enjeux environnementaux

La motivation du choix des zones à urbaniser au regard des enjeux environnementaux n'est pas claire, ce qui oblige le lecteur à recouper l'ensemble des informations figurant dans le dossier (plan de zonage, servitudes d'utilité publique, diagnostic, justification des dispositions du PLU, caractéristiques des zones touchées, analyse des incidences).

Certains choix s'avèrent non justifiés au regard des enjeux environnementaux.

C'est le cas en particulier du secteur 1AUR « la Mècherie » (à vocation d'artisanat, d'hébergement hôtelier et de bureaux), alors qu'il cumule plusieurs contraintes et sensibilités fortes.

Ce secteur déjà bâti en majeure partie (logements et anciens bâtiments industriels) est destiné au renouvellement urbain dans le cadre d'un projet d'ensemble (reconversion d'une friche industrielle) et fait l'objet d'une servitude d'attente de projet au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme¹⁷.

Situé à proximité du ruisseau de la Mance, ce secteur est compris en partie dans la zone rouge (aléas forts) pour ce qui concerne les inondations et dans la zone orange pour ce qui concerne les mouvements de terrain. Il se trouve enclavé dans une zone naturelle identifiée zone humide, trame verte et bleue, en totale discontinuité des zones urbanisées. Il est par ailleurs concerné en partie par la bande de 30 mètres d'isolement acoustique au niveau de la RD11. Enfin, s'agissant d'une ancienne usine d'explosifs, le site est susceptible d'être pollué.

C'est le cas également de la zone NI à vocation de loisirs qui se situe, selon les informations du Parc Naturel Régional de Lorraine, au sein d'une « prairie humide non exploitée à préserver ». Elle est également concernée par la zone naturelle d'expansion et de stockage des crues. Le rapport de présentation se limite à présenter le projet (espace de promenade, exploitation d'une gravière suivie de la création d'un étang).

La MRAe recommande de motiver avec clarté l'ensemble des secteurs d'urbanisation au regard des risques identifiés et de leurs enjeux environnementaux.

2.4 Analyse des effets probables du projet de plan

Le rapport de présentation - partie 2 : « justification des dispositions du PLU » présente les zones

¹⁷ Le règlement du PLU peut délimiter des terrains dans les zones urbaines et à urbaniser et sur lesquels sont institués des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU et conclut rapidement pour chacune d'elle à une absence de sensibilité écologique particulière et ceci sans relation avec l'analyse des incidences qui est présentée plus loin dans le rapport.

L'analyse des incidences est abordée par thématique. Il s'agit en fait d'une présentation des dispositions du PLU visant à démontrer la prise en compte de ces différents thématiques.

Le patrimoine naturel

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 figure dans le rapport de présentation – partie 2 – page 146. Des extraits du document d'objectifs (DOCOB)¹⁸ de chaque site Natura 2000 (« Pelouses du Pays Messin » et « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey ») permettent de rappeler les objectifs de conservation de ces sites. Cette présentation est complétée par des cartes localisant les habitats des chiroptères, espèces à enjeu sur le territoire de la commune.

L'évaluation conclut à l'absence d'incidences notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000. En effet, les espèces d'intérêt communautaires identifiées sur le ban communal sont localisées en dehors des secteurs de projet du PLU et les différents habitats visés par Natura 2000 sont protégés par le règlement et le zonage du PLU.

Concernant les autres milieux naturels sensibles recensés, le rapport de présentation conclut systématiquement à une absence de sensibilité écologique particulière, sur la base des visites de terrain. Or, les résultats de ces visites (listes des espèces avec statut de protection ou de menace) ne figurent pas dans le rapport, ce qui ne permet pas de se prononcer sur d'éventuels impacts.

Par ailleurs, l'analyse des incidences précise que les cœurs de nature identifiés par la SCoTAM sont classés en zones naturelle N dans leur quasi-intégralité. Or, à la lecture de l'évaluation environnementale, la matérialisation des zones à urbaniser et des cœurs de nature n'est pas claire. Il n'est pas démontré que les zones à urbaniser n'empiètent pas sur ces milieux.

Enfin, l'impact de la zone NL sur les zones humides de la vallée de la Moselle n'est pas analysé. Il est simplement indiqué que le PLU permet notamment les équipements liés aux activités sportives et de loisirs, ainsi que les carrières.

La Mrae recommande d'analyser les incidences du PLU sur les milieux naturels sensibles, en particulier les cœurs de nature¹⁹ et les prairies humides.

Le rapport indique que l'urbanisation entraînera une augmentation de l'espace imperméabilisé et pourrait accroître le ruissellement des eaux. Il conclut rapidement à un impact résiduel faible sur le risque inondation, sans évaluer les impacts sur le niveau des crues. Or, plusieurs zones constructibles au projet de PLU se situent en zones d'aléas forts. Il s'agit des zones suivantes (en totalité ou en partie) : UXp, Ubp, UX sud, UX nord, UB, UE, 1AUXp, Na, NI, 1AUR.

La zone rouge du plan de prévention des risques de mouvements de terrain est classé en zone N dans le règlement du PLU. Quant à la zone orange, il n'est pas précisé quelle zone d'urbanisation future est impactée. Cette information figure dans la présentation des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, mais de manière partielle. Bien que le permis d'aménager ait été délivré selon le rapport, il serait utile de préciser que le secteur du « coteau Driant et EHPAD²⁰ » à vocation d'habitat et maison de retraite médicalisée, se situe dans la zone orange – risque élevé du PPR.

Il est indiqué qu'une partie des zones à urbaniser est concernée par l'aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles, sans plus de précision.

¹⁸ Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites, issu d'un processus de concertation.

¹⁹ Il s'agit d'espaces diversifiés (forestiers, humides ou sur riches en biodiversité qu'il faut protéger.

²⁰ EHPAD = Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Les risques anthropiques, les nuisances sonores, les pollutions de sol et les impacts sanitaires sont peu ou pas analysés, ni dans la présentation des caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés, ni dans l'analyse des incidences. Il en est de même pour les risques de pollution des sols. Il s'agit pourtant de sujets importants sur Ars.

La MRAe recommande de préciser l'exposition des populations aux risques naturels ou anthropiques.

La ressource en eau

Le rapport se limite à faire référence aux mesures du SDAGE (objectif de bon état) et à renvoyer au règlement du PLU (identification des sols pollués par un indice « p »). Il n'analyse pas les incidences des zones d'urbanisation sur la ressource en eau. Or, la MRAe relève plusieurs zones sensibles.

Les zones urbaines existantes ou en extension sont situées au-dessus des nappes du Dogger. La zone d'activités du Dr Schweitzer est concernée par la nappe des alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe. L'état initial indique que ces masses d'eau ne présentent pas un bon état chimique.

Le secteur de la Mècherie (zone 1AUR) destiné à la requalification d'un ancien site industriel est situé dans un périmètre rapproché de protection des captages d'eau potable. Cependant, ces sources sont abandonnées et l'arrêté préfectoral est en cours d'abrogation. Par conséquent, les prescriptions y figurant ne sont plus à prendre en compte dans le cadre du PLU.

Il est indiqué page 143 que le réseau d'assainissement de type unitaire et séparatif couvre l'intégralité des tissus urbanisés. **La MRAe recommande de préciser dans le rapport que les secteurs d'urbanisation future 1AUR (secteur de la Mècherie), 1AU (secteur du temple la Ferrée) et Na (changement de destination de l'ancien site militaire) sont situés en zone d'assainissement non collectif.**

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Les impacts du plan sur l'environnement doivent prioritairement être évités par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette séquence doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Le rapport de présentation du futur PLU d'Ars-sur-Moselle ne respecte pas cette séquence. La recherche d'alternatives n'est pas clairement exposée et il n'y a pas de distinction entre les différents types de mesures (évitements, réductions et compensations²¹).

Les différentes dispositions du futur PLU sont exposées par thématique. Il s'agit essentiellement d'une présentation des classements de zones et des règles correspondantes. Certaines mesures

²¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

en faveur de la biodiversité et du paysage sont à souligner :

- en faveur du paysage : orientation d'aménagement n°8 visant à la reconquête des berges de la Mance, classement en zone naturelle des espaces naturels constituant le « grand paysage » ;
- en faveur des milieux naturels et des corridors écologiques : sur-zonage trame verte et bleue, bande inconstructible le long des cours d'eau, classement des zones humides en zone naturelle ;
- en faveur des secteurs Natura 2000 : les habitats d'intérêt communautaire de la vallée de la Mance sont classés en zone naturelle. Il en est de même pour les gîtes à chiroptères identifiés sur la commune.

Les prescriptions des zones oranges du PPR mouvements de terrain sont rappelées : toute construction doit faire l'objet d'une étude de sol sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le risque inondation fait l'objet de diverses dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales et à la limitation de l'imperméabilisation des sols. Aucune mesure d'évitement (inconstructibilité dans l'emprise inondable notamment) n'a été envisagée.

Il est précisé que toutes les cavités souterraines sont situées en zone naturelle. Il conviendrait d'ajouter que 4 cavités implantées à Vaux ont leur zone d'aléa qui couvre une partie du territoire de la commune d'Ars. La zone d'aléa de la cavité nommée « Diacalse du fort de Marival » (rayon 550 m) impacte la zone UC et quelques constructions de la zone UB au nord de la commune.

Concernant le risque pollution des sols, le plan de zonage identifie certains secteurs avec un indice « p » avec un règlement spécifique. Il s'agit des sites pollués référencés dans la base de données BASOL et d'un ancien crassier recensé sur le coteau (UCp).

Les mesures relatives à la prise en compte des nuisances sonores sont intégrées sous forme de dispositions dans le règlement : constructions admises à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère ou le fonctionnement de la zone.

La MRAE recommande une mise en forme de la présentation des mesures proposées de manière à distinguer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est présenté sous forme de tableau par thématique et fait l'effort de distinguer les incidences et les mesures. Néanmoins, pour les thématiques « topographie et paysage », « cours d'eau, nappes d'eau souterraines et captages d'eau potable », certaines mesures (orientation d'aménagement n°8, classement en zone N, sur-zonage trame verte et bleue,...) figurent dans la rubrique dédiée aux incidences.

La présentation de la méthode d'évaluation environnementale comporte une grille de hiérarchisation des enjeux difficilement lisible (superposition de petits caractères avec une trame rouge), mais intéressante pour déterminer les enjeux environnementaux majeurs. Le jeu de cartes qui accompagne cette présentation permet de bien localiser ces enjeux. Ce récapitulatif des enjeux aurait mérité de figurer en conclusion de l'état initial.

Selon le rapport, la méthode d'évaluation des incidences consiste en une démarche itérative : analyse des incidences des versions provisoires du PADD et OAP, définition des mesures d'évitement et de réduction à intégrer directement dans les versions finales, analyse des versions finales pour intégration dans le rapport de présentation, puis amendements du PADD et des OAP visant à optimiser la prise en compte des problématiques environnementales. Or, cette démarche

itérative n'apparaît pas clairement dans le rapport de présentation.

Enfin, il est précisé que les mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées au travers des différentes pièces du projet de PLU. Or, cette démarche n'apparaît pas clairement dans le rapport, en particulier pour ce qui concerne les secteurs d'urbanisation future cumulant plusieurs contraintes environnementales.

La MRAE recommande d'assurer une cohérence entre le résumé non technique, la méthode d'évaluation environnementale et le rapport de présentation.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan

3.1 Les orientations et mesures

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prennent en compte les enjeux en matière de biodiversité et de paysage, sous réserve de la préservation effective des cœurs de nature et des prairies humides.

La création d'une zone de loisirs au lieu-dit « la Saussaie d'Ars » (zone NI), autorisant la création d'une nouvelle gravière, contribue à altérer davantage une des dernières prairies alluviales de la vallée de la Moselle, dont le lit majeur est déjà mité par les gravières en exploitations, les gravières réaménagées en plan d'eau, mais aussi bordé par l'urbanisation et les infrastructures linéaires. Il conviendrait d'inclure cette prairie en zone naturelle humide (Nh) comme c'est le cas pour la vallée de la Mance, et lui appliquer un sur-zonage Trame Verte et Bleue (TVB).

La majorité des zones d'extension urbaine sont localisées sur le bas des coteaux, en continuité de l'urbanisation existante et les espaces naturels constituant « le grand paysage » d'Ars-sur-Moselle sont classés en zone naturelle.

En revanche, les risques naturels, pollution des sols et nuisances sonores ne semblent pas avoir été pris en compte dans le projet de PLU en raison de l'absence d'études sur l'exposition des populations à ces risques. Les orientations du PADD relatives aux nuisances, risques et pollutions consistent principalement à les identifier, à en rappeler l'existence ou à les « montrer ».

Concernant le risque inondation, les limites ou le règlement des zones concernées par l'emprise inondable doivent être revus, sur la base des préconisations de la Direction Départementale des Territoires de Moselle.

Les risques retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines et risques miniers doivent être intégrés dans les documents prescriptifs du PLU (règlement et/ou plan de zonage).

Bien que la zone d'activités du Docteur Schweitzer soit concernée par des risques de pollution des sols, l'OAP n°10 ne prévoit pas de conditions à son aménagement et à son extension (analyse des sols, analyse sanitaire, dépollution éventuelle).

Les OAP des secteurs à vocation d'habitat et à fort enjeux environnementaux (secteurs précités) ne prennent pas suffisamment en compte les risques et nuisances. En particulier pour le secteur 1AU rue de Verdun (à vocation d'habitat ou de commerces de proximité), l'OAP n°4 reste à préciser sur « la nature particulière des sols » afin de pouvoir déterminer les possibilités de reconversion de ce site lié aux anciennes activités minières et présentant un risque éventuel de pollution des sols (ancien crassier et dépôt de déchets sauvages).

Plus généralement le règlement des secteurs d'habitat, de loisirs ou d'équipement présentant des sols pollués doit être suffisamment explicite afin de prévenir d'éventuels risques sanitaires. Il

convient de soumettre l'aménagement ou l'extension de ces secteurs (anciens sites industriels, anciens crassiers) à la réalisation d'études environnementales et sanitaires afin de déterminer les conditions d'utilisation de ces terrains. Dans tous les cas, les anciens sites industriels feront l'objet d'études de diagnostic environnemental, évaluation des risques sanitaires, plan de gestion et dépollution avant leur réutilisation.

La MRAe recommande de prendre en compte l'exposition de la population aux nuisances, aux risques naturels et anthropiques, par des dispositions réglementaires correspondantes (inconstructibilité ou conditions de construction) dans le règlement des secteurs concernés. Dans certains cas, le choix de ces sites pourrait être remis en cause.

3.2 Le suivi de la mise en œuvre du plan

Le rapport propose une trentaine d'indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement, sans indication de l'état initial de l'environnement. Les modalités de suivi demandent à être précisées.

La MRAe recommande d'établir un « point zéro » en ajoutant au tableau des indicateurs, des données sur l'état de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du PLU arrêté dans chacun des domaines, avec leurs modalités de suivi. Ceci permettra de mesurer l'évolution des effets du plan sur l'environnement. Elle recommande également d'ajouter un indicateur de mesure de l'évolution de la densité d'occupation des zones d'habitat.

Metz, le 3 mars 2017

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale
Le Président de la Mission régionale,



Alby SCHMITT

